

La requérante fait valoir en tant que premier moyen que le Tribunal a violé son obligation de motivation et donc l'article 82 CE à travers des constatations contradictoires quant au comportement de la requérante supposées justifier l'abus. Le Tribunal a d'une part motivé l'abus en affirmant que la requérante réclame aux entreprises qui n'utilisent pas son système ou qui l'utilisent seulement pour une partie des emballages de vente portant la marque l'intégralité de la redevance. Le Tribunal constate d'autre part que ce n'est qu'«éventuellement» que la requérante réclame pour les emballages de vente qui ne participent pas à son système et en application des dispositions litigieuses du contrat d'utilisation de la marque le prix de la prestation de collecte et de valorisation.

Le deuxième, cinquième et sixième moyens renvoient à l'appréciation erronée, insuffisante voire falsifiant manifestement les faits et en contradiction avec les dossiers et les preuves présentées, quant à l'étendue de la licence offerte par la requérante. S'il avait procédé à une appréciation correcte des faits, le Tribunal aurait dû reconnaître que la requérante n'accorde pas une licence isolée de sorte que l'arrêt attaqué devrait être comprise comme une constatation que le refus d'octroi d'une telle licence serait abusif et que l'ordre de cessation à l'article 3 de l'arrêt attaqué équivaut à l'imposition d'une licence obligatoire. Le Tribunal aurait cependant à tort omis de respecter les exigences de motivations nécessaires d'après la jurisprudence et aurait méconnu qu'une licence obligatoire serait exclue du point de vue du droit des marques et des emballages. La requérante invoque dans ce contexte la violation de l'obligation de motivation, du principe de motivation ainsi que de l'article 82 CE et de l'article 3 du règlement n° 17 du Conseil.

La requérante fait valoir en tant que troisième et quatrième moyen que le Tribunal violerait son obligation de motivation et donc l'article 82 CE par sa constatation insuffisamment motivée, erronée et falsifiant le droit allemand des emballages et des marques, que la marque «Der Grüne Punkt» ne pourrait pas bénéficier de l'exclusivité revendiquée. Le Tribunal violerait même par cette constatation le principe du droit communautaire des marques en vertu duquel une marque enregistrée accorde à son titulaire un droit exclusif en particulier en ce qui concerne l'utilisation de la marque pour des produits et services qui sont identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée.

Par son septième et son huitième moyen, la requérante fait valoir deux erreurs procédurales. Le Tribunal aurait d'une part introduit de nouvelles constatations voire procédé à des constatations de sa propre autorité sans que l'objet de ces constatations ait été contenu dans les décisions attaquées ou qu'il ait été introduit par les parties dans le cadre de la procédure judiciaire. Le Tribunal aurait en outre commis une violation de la procédure portant atteinte aux intérêts de la requérante en ne respectant pas le principe fondamental de l'Union au traitement d'une affaire dans un délai raisonnable.

(¹) JO L 166, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 20 août 2007 — Glencore Grain Rotterdam BV/Hauptzollamt Hamburg-Jonas

(Affaire C-391/07)

(2007/C 269/52)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Glencore Grain Rotterdam BV.

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg-Jonas.

Questions préjudicielles

L'article 13 du règlement (CEE) n° 1501/95 doit-il être interprété en ce sens que la production de la preuve visée au deuxième alinéa de cette disposition dispense non seulement de prouver l'accomplissement des formalités douanières de la mise en consommation, mais également de présenter le document de transport [article 18, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3665/87, devenu article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 800/99]?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Korkein oikeus (Finlande) le 27 août 2007 — Mirja Juuri/Fazer Amica Oy

(Affaire C-396/07)

(2007/C 269/53)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Le Korkein oikeus (Finlande)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mirja Juuri

Partie défenderesse: Fazer Amica Oy

Questions préjudicielles

1) L'article 4, paragraphe 2, de la directive 2001/23/CE⁽¹⁾ du Conseil, doit-il être interprété en ce sens que, dans un cas où un travailleur a lui-même résilié son contrat de travail à la suite de la détérioration considérable de ses conditions de travail du fait d'un transfert d'entreprises, un État membre doit, dans son ordre juridique, garantir au travailleur un droit à une indemnité financière de la part de son employeur de la même manière que lorsque l'employeur a illégalement mis fin au contrat de travail, compte tenu du fait que l'employeur n'a respecté, au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive, la convention collective qui liait le cédant et garantissait de meilleures conditions de travail au travailleur, que jusqu'à son expiration, et que la détérioration des conditions de travail provient de cette expiration?

2) Si la responsabilité de l'employeur prévue par la directive n'est pas d'une ampleur telle que celle qui est exposée au point 1), la responsabilité de l'employeur doit-elle tout de même être mise en œuvre, par exemple, par un versement des salaires et autres avantages de la période de préavis que l'employeur est tenu de respecter?

⁽¹⁾ Directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, JO L 82 du 22 mars 2001, p. 16.

Recours introduit le 27 août 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne**(Affaire C-397/07)**

(2007/C 269/54)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: la Commission des Communautés européennes (représentants: M. E. Gippini Fournier et M^{me} M. Afonso, agents)

Partie défenderesse: le Royaume d'Espagne

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer que:
 - en subordonnant à certaines conditions l'application des exonérations obligatoires du droit d'apport,
 - en grevant d'un impôt indirect le transfert en Espagne du siège de direction effective ou du siège statutaire de

sociétés qui n'ont pas été soumises à un impôt similaire dans leur pays d'origine,

- en soumettant à un impôt indirect le capital employé pour réaliser des opérations commerciales par l'intermédiaire de succursales ou d'établissements permanents de sociétés établies dans un État membre qui s'applique pas d'impôt analogue à l'impôt espagnol,

le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 69/335/CEE du Conseil⁽¹⁾, du 17 juillet 1969.

- condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

— La directive 69/335/CEE maintient le statu quo en ce qui concerne la faculté des États membres de réintroduire un droit d'apport ou de soumettre de nouveau à cet impôt des opérations en réalité exonérées. Par conséquent, l'Espagne ne peut abolir ses exonérations et imposer toutes les opérations auxquelles le régime spécial du décret-loi royal n° 4/2004 est applicable, mais qui sont exclues du champ d'application de l'ancien article 7, paragraphe 1, sous b) et b) bis. L'Espagne est tenue d'appliquer l'exonération de l'article 45, paragraphe 1, point B, sous 10, du décret-loi royal n° 1/1993, à toutes les opérations relevant du régime spécial du décret-loi royal n° 4/2004, que ce régime spécial s'applique de fait ou non.

— L'article 4 de la directive 69/335/CEE dresse une liste exhaustive des opérations soumises au droit d'apport. En vertu de l'article 4, paragraphe 1, sous g), est soumis au droit d'apport le transfert du siège de direction effective d'une société, association ou personne morale qui est considérée, pour la perception du droit d'apport, comme société de capitaux dans l'État d'accueil, alors qu'elle ne l'est pas dans l'État membre d'origine. Par conséquent, l'Espagne ne saurait soumettre au droit d'apport le transfert du siège de direction effective ou du siège statutaire d'une société de capitaux non soumise à un impôt similaire dans son État membre d'origine. Le transfert de son siège dans un autre État membre par une société de capitaux n'est pas un fait générateur du droit d'apport, quand bien même l'État membre dans lequel cette société a été constituée n'aurait pas perçu ledit droit. Par ailleurs, rien n'indique que la législation espagnole s'applique uniquement aux cas d'évasion ou de fraude fiscale.

— L'Espagne ne saurait soumettre au droit d'apport la portion de capital employée pour réaliser des opérations commerciales, sur le territoire espagnol, par l'intermédiaire de succursales ou d'établissements permanents. Comme il appert clairement de l'article 2, point 1, de la directive 69/335/CEE, l'Espagne ne saurait faire peser un droit d'apport sur les sociétés dont le siège de direction effective est situé dans un autre État membre, et non en Espagne. L'article 2, paragraphe 3, de la directive 69/335/CEE réserve les